

Proviso; telles informations seront confidentielles.

propos de demander; pourvu toujours que le bilan hebdomadaire ou mensuel qui sera ainsi produit, et les autres renseignements qui seront ainsi produits et donnés, seront considérés par le dit gouverneur de cette province, comme produits et donnés sous la stricte obligation de ne rien dévoiler du contenu des dits bilans hebdomadaires ou mensuels, ni des renseignements qui seront ainsi fournis; et pourvu aussi que les directeurs ne feront pas connaître, et rien dans le présent acte ne sera censé autoriser les dits directeurs ou aucun d'eux à faire connaître les comptes particuliers de qui que ce soit ayant des affaires avec la dite banque.

5

Proviso; les comptes des individus ne seront pas dévoilés.

XXXIX. Il ne sera pas loisible à la dite banque d'avancer ou de prêter en aucun temps que ce soit, directement ou indirectement, pour l'usage ou au compte d'aucun prince, puissance ou état étranger, aucuns deniers ou effets; et si tel prêt illégal ou avance en est fait, la dite corporation sera aussitôt dissoute, et tous les pouvoirs, autorités, droits, privilèges et avantages accordés par le présent acte, cesseront et prendront fin.

10

La banque ne pourra prêter à des puissances étrangères.

XL. Les différents avis publics requis par le présent acte seront donnés par avertissement dans une ou plusieurs gazettes publiées à Québec, et le Canada Gazette, ou telle autre gazette qui sera généralement reconnue comme gazette officielle pour la publication des documents et avis officiels émanant du gouvernement civil de cette province, s'il se publie alors aucune telle gazette.

20

Publication des avis.

Soustraction de deniers, etc., par des officiers, punie comme félonie.

XLI. Tout caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé de la dite banque qui divertira, soustraira, ou s'enfuira avec aucune obligation, billet obligatoire ou de crédit, ou autre billets, ou aucune garantie pour deniers, ou aucuns deniers, ou effets à eux confiés comme tels respectivement, soit qu'ils appartiennent à la dite banque, ou qu'appartenant à aucune autre personne quelconque, corps politique ou incorporé, ou institution ou institutions, ils soient logés ou déposés dans la dite banque, le caissier, assistant-caissier, gérant, commis ou employé, coupable de telle offense sera considéré être, sur conviction légale d'icelle, coupable de félonie.

25

30

Punition pour félonie en vertu du présent acte.

XLII. Toute personne trouvée coupable de félonie en vertu du présent acte, sera punie de l'emprisonnement aux travaux forcés au pénitencier provincial, pour un terme de pas moins de deux ans, ou par l'emprisonnement dans toute autre prison ou lieu de détention pour aucun terme au-dessous de deux ans, à la discrétion de la cour devant laquelle elle aura été trouvée coupable.

35

Des warrants pourront être émis pour la recherche de faux billets, etc.

XLIII. Il sera et pourra être loisible à tout juge de paix sur plainte portée devant lui, sur le serment d'une personne digne de foi, qu'il y a cause raisonnable de soupçonner qu'une ou plusieurs personnes sont ou ont été concernées dans l'acte de faire ou contrefaire de fausses lettres de change, billets promissoires, promesses ou ordres comme susdit de la dite banque, ou ont en leur possession des plaques ou des presses ou autres instruments, outils et matériaux pour les faire ou contrefaire, d'en faire faire la recherche en vertu d'un warrant sous son seing, dans la maison, la chambre, l'atelier ou autre bâtiment, la cour, le jardin ou autre lieu appartenant aux dites personnes suspectes ou dans le lieu où elles seront soupçonnées de les faire ou contrefaire; et s'il est

40

50